SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 11/12/2003

Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins

CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Section "Programmation et Agrément"

Réf. : CNEH/D/MRS/231-1 (*)

AVIS RELATIF A L'ARRETE ROYAL MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 2 DECEMBRE 1982 FIXANT LES NORMES POUR L'AGREMENT SPECIAL DES MAISONS DE REPOS ET DE SOINS

Pour le Pr. Janssens, Président,
Le secrétaire,

C. Decoster ,

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau spécial le 11 décembre 2003.

Faisant suite à la demande du Bureau, le Groupe de travail permanent " Maisons de Repos et de Soins " s'est réuni les 15 octobre et 19 novembre 2003 et a émis l'avis suivant concernant le courrier adressé par Monsieur le Ministre R. DEMOTTE, Ministre de la santé publique et des affaires sociales, en date du 3 octobre 2003 :

1. Le CNEH rappelle les avis qu'il a formulés précédemment et notamment ses avis du 9 mars 2000, 13 juillet 2000 et du 10 octobre 2002.

2. Le CNEH continue à penser que la permanence infirmière dans l'établissement doit, sans délai, être assurée dans toutes les maisons de repos et de soins quelle qu'en soit la taille. Il y va de la qualité des soins infirmiers à garantir en permanence aux résidents, du respect de la législation relative à l'art infirmier et de la sécurité juridique du personnel et de la direction des maisons de repos et de soins.

3. Lorsque cette continuité de la présence infirmière est assurée (en pratique lorsque l'établissement compte plus de 45 résidents), rien ne s'oppose à ce que l'un des cinq praticiens de l'art infirmier prévus par les normes d'agrément par tranche de trente résidents soit remplacé par un membre du personnel soignant ou, de préférence, par un membre du personnel de niveau A1, tel qu'il était énuméré à l'annexe 1er, B (normes spécifiques), point e, dernier tiret de l'AR du 2 décembre 1992 fixant les normes d'agrément des maisons de repos et de soins tel que modifié par l'AR du 28 novembre 2000. Il ne peut toutefois pas être question de réduire le nombre de membres de personnel présents.

Le CNEH estime également :

1. qu'il convient de clarifier l'obligation de disposer d'une infirmière en chef par 30 résidents ; au delà des 30 premiers résidents, l'occupation d'une infirmière en chef supplémentaire doit être obligatoire lorsque l'on dépasse la moitié de toute nouvelle tranche de 30 résidents ;
2. qu'il convient de veiller à ce que la continuité des soins, dans un cadre multidisciplinaire des soins soit assurée en matière de kinésithérapie et d'ergothérapie.
3. que les réunions prévues dans le cadre du lien fonctionnel entre la maison de repos et de soins et le service agréé de gériatrie (index G) et/ou le service de traitement et de réadaptation fonctionnelle destiné aux patients atteints d'affections psychogériatriques (index Sp-psychogériatrie) visent aussi bien la concertation que la formation permanente du personnel des deux partenaires.

Le CNEH souhaite également attirer l'attention du Ministre sur l 'application en MRS de la nouvelle réglementation relative a l'aide soignante (modification de l'AR n° 78). Il souhaite que le personnel soignant en place dans les maisons de repos et de soins et répondant aux exigences définies par l'INAMI puisse être assimilé à l'aide soignante visée par cette nouvelle réglementation.